
De : ">
À : ac-toulouse.fr>
Envoyé : jeudi 7 octobre 2010 15:51
Joindre : circulaire 8 septembre elections bis.pdf; loi 1er juillet 1901 bis.pdf; courrier 29 septembre ia bis.pdf
Objet : Re: Election parents d'élèves du collège de Saint Lys
Bonjour,

Objet : écoles élémentaires de Saint Lys

J'ai cru comprendre que vous étiez consulté au sujet de la présentation aux élections de parents d'élèves des écoles élémentaires de Saint Lys d'une liste au nom d'une association n'ayant pas d'existence "au sens juridique du terme".

Je me permet de vous transmettre les éléments que vous devez surement déjà avoir en votre possession.

- D'une part la circulaire de Monsieur Baglan du 8 septembre rappelant page 3 que :

"Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au bureau des élections lequel en avisera l'intéressé en vue de sa radiation. Il n'est pas fixé de date limite pour la radiation".

Ce que nous avons fait auprès des directions d'écoles élémentaires de Saint Lys

- D'autre part le texte de loi du 1 er juillet 1901 relative aux associations article 5 :

"Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique

par les soins de ses fondateurs."

"La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département"

"L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel"

Vous constaterez que la déclaration en préfecture n'est qu'une déclaration préalable, et que seule la parution au journal officiel transforme l'association en personne morale.

Et enfin le dernier courrier du 29 septembre 2010 de Monsieur Baglan transmis par vous même rappelant :

"associations de parents d'élèves au sens juridique du terme à

savoir celles ayant valablement effectuées les démarches nécessaires pour leur

constitution auprès de la Préfecture"

Il me semble que cette phrase est sans ambiguïté reprenant le mot "juridique" de la loi du 1er juillet 1901 et le "valablement" représentant la parution au journal officiel après l'instruction rendant "valable" la déclaration préalable..

De plus une autre association existante "(APEI) Association de Parents d'Elèves Indépendante de Fontenilles" réfléchi à réagir à la création de cette association "(AIPE) Association Indépendante de

Parents d'Eleves de Fontenilles et saint Lys". Un des critères de refus de création d'une association à la préfecture est la proximité du libellé avec une association déjà existante.

Votre premier courrier nous démontre que force de loi prends le pas sur l'application d'une circulaire. Nous nous appuyons donc directement sur la loi pour notre cas.

Remarquant que Monsieur Baglan dans son dernier courrier avait déjà fortement incité, dans ce cas, à se présenter en «*liste de parents non constitués en association, liste présentée par Monsieur ou Madame X (nom du 1er candidat dans l'ordre de la liste)*» et que son conseil n'a pas été suivi.

Nous vous soumettons donc le fruit de nos reflexions.

Très cordialement,

Section locale Fcpe de Saint Lys

31470 Saint Lys